

Fiche n° 3 : Les représentants des salariés dans les organes de direction des entreprises

Quelques éléments de contexte

La CFE-CGC prône la conciliation des intérêts économiques et sociaux au sein de l'entreprise par la négociation collective mais aussi par la présence au sein des organes de direction de l'entreprise de représentants des salariés, en nombre suffisamment important pour faire entendre le point de vue social.

La CFE-CGC avait obtenu dans l'ANI du 11 janvier 2013, et repris dans la loi du 14 juin 2013, le principe d'une mise en place des administrateurs salariés au sein des entreprises d'une certaine taille.

La loi de 2013 a retenu les seuils de 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde. Le nombre d'administrateurs est resté très en retrait de nos demandes (au moins égal à un dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs est inférieur ou égal à douze, au moins deux administrateurs représentant les salariés (ADSA) lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à douze) et les holdings de moins de 50 salariés étaient exclues de cette mise en place alors que la politique de l'entreprise se décide bien souvent à ce niveau.

Il reste donc un long chemin à parcourir pour que les revendications de la CFE-CGC soient satisfaites. La loi du 17 août 2015 améliore modestement la loi du 14 juin 2013 quant au seuil de mise en place et aux moyens d'exercice du mandat.

◆ Quelles sont les entreprises concernées par la mise en place d'administrateurs salariés ? (Articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du Code des sociétés)

La loi fixe un nouveau seuil de mise en place des administrateurs salariés : à partir de **1 000 salariés en France ou de 5 000 salariés dans le monde**.

En revanche, après avoir laissé entrevoir un espoir sur l'exception réservée aux holdings de tête, la loi réintroduit un dispositif restrictif : sauf si elle est dotée d'un comité d'entreprise, « une société dont l'activité principale est d'acquies et de gérer des filiales et des participations **peut ne pas être** concernée par la mise en place d'administrateurs salariés dès lors qu'au moins l'une de ses filiales concernées par cette obligation la met en application ».

◆ Quels sont les nouveaux moyens pour le mandat d'administrateur salarié ? (Article L. 225-30-2 du Code des sociétés)

Les administrateurs salariés disposent **d'au moins 20 heures de formation par an**.

Il faut noter qu'un décret du 5 juin 2015 avait déjà complété le dispositif législatif de 2013 en prévoyant un temps de préparation ne pouvant être inférieur à 15 heures ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel par réunion du conseil d'administration ou du comité considéré.

◆ Les désignations des administrateurs salariés sont-elles soumises au principe de représentation équilibrée ? (Articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du Code des sociétés)

La réponse est **OUI** ! La mise en place des administrateurs salariés doit respecter la parité, (cf. fiche n°10 relative aux dispositions concernant l'égalité entre les hommes et les femmes).

Date d'entrée en vigueur

Dans les sociétés soumises cette obligation, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation.

Cette assemblée générale a lieu au plus tard dans les six mois suivant la clôture :

1° De l'exercice 2016 pour les sociétés :

- dont le siège social est situé en France et qui emploient plus de 5 000 salariés,

ou

- dont le siège social est situé en France et à l'étranger et qui emploient plus de 10 000 salariés ;

2° De l'exercice 2017 pour les sociétés :

- dont le siège social est situé en France et qui emploient plus de 1 000 salariés,

ou

- dont le siège social est situé en France et à l'étranger et qui emploient plus de 5 000 salariés ;

Dans les sociétés non soumises à l'obligation avant la loi mais dont l'une des filiales l'était, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard au terme des mandats exercés.

Article 11 II de la loi du 17 août 2015